

DECRET N°2021- 0738 /PT-RM DU 18 OCT. 2021

**FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DE LA RECHERCHE DANS  
LES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE  
RECHERCHE EN REPUBLIQUE DU MALI**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements publics à caractère scientifique, technologique ou culturel ;
- Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle de services publics ;
- Vu la Loi n° 2016-061 du 30 décembre 2016 relative aux Partenariat Public-privé au Mali ;
- Vu la Loi n°2018-034 du 27 juin 2018 portant création de l'Agence malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu l'Ordonnance n°04-011/P-RM du 25 Mars 2004 portant création du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;
- Vu l'Ordonnance n°2017-036/P-RM du 27 septembre 2017 portant statut des enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu le Décret n°04-297/P-RM du 29 juillet 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre national de la Recherche scientifique et technologique ;
- Vu le Décret n°2016-0073/P-RM du 16 février 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu le Décret n°2017-0429/P-RM du 19 mai 2017 portant approbation de la Politique nationale de la Science, la Technologie et l'Innovation du Mali et son Plan d'Actions 2017-2025 ;
- Vu le Décret n°2017-0850/P-RM du 09 octobre 2017 fixant les modalités d'application du statut des Enseignants-chercheurs de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Vu le Décret n°2018-0734/P-RM du 21 septembre 2018 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;

Vu le Décret n°2021-0361/PT-RM du 07 juin 2021 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2021-0385/PT-RM du 11 juin 2021 portant nomination des membres du  
Gouvernement,

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe les modalités d'organisation de la Recherche dans les Institutions publiques d'Enseignement supérieur et de Recherche (IESR) en République du Mali.

**Article 2** : Les structures de recherche comprennent :

- les laboratoires de recherche ;
- les unités de recherche ;
- les consortiums de recherche.

**CHAPITRE II : LES LABORATOIRES DE RECHERCHE**

**Section I : Des conditions d'organisation d'un laboratoire de recherche**

**Article 3** : Le laboratoire de recherche est la structure de base pour la réalisation des activités de recherche scientifique et du développement technologique dans tous les domaines des sciences et de la technologie.

**Article 4** : Les laboratoires de recherche sont classés en :

- a. laboratoires de recherche fondamentale ;
- b. laboratoires de recherche-développement.

Les laboratoires de recherche fondamentale sont créés au sein des facultés, des instituts et des écoles supérieures, à l'exception des instituts préparatoires des études d'ingénieurs et des laboratoires de recherche-développement visés au deuxième tiret du présent article. Ces laboratoires assurent les missions de formation, via la recherche, mais aussi la veille scientifique et technologique.

Les laboratoires de recherche-développement sont créés au sein des écoles d'ingénieurs, des établissements publics de recherche scientifique, des établissements publics de santé ainsi que des centres techniques sectoriels et des établissements et entreprises publics habilités à la recherche par leurs textes. Ils sont chargés de l'exécution des programmes et des projets de recherche-développement au profit des secteurs économiques concernés.

Les laboratoires comprennent des équipes pluridisciplinaires.

**Article 5 :** Le nombre d'Enseignants-chercheurs et de cadres habilités à la recherche, en vertu de leurs statuts particuliers visés par le présent article, est fixé comme suit :

- au titre des laboratoires de recherche au sein des facultés, des instituts et écoles supérieures : huit (8) Enseignants-chercheurs au minimum dont deux (2) Professeurs/Directeurs de recherche ou Maîtres de Conférences/Maîtres de recherche, trois (3) Maîtres-assistants/Chargés de recherche ou Assistants/Attachés de recherche ou grades équivalents et des doctorants ou autres cadres ayant des grades équivalents au grade d'Assistant d'enseignement supérieur ;
- concernant les laboratoires au sein des établissements publics de recherche scientifique, des écoles d'ingénieurs, des instituts supérieurs des sciences appliquées et des instituts supérieurs des études technologiques : huit (8) chercheurs au minimum dont deux (2) Professeurs/Directeurs de recherche ou Maîtres de Conférences/Maîtres de recherche ou grades équivalents, trois (3) Maîtres-assistants/Chargés de recherche ou Assistants/Attachés de recherche ou grades équivalents et des doctorants ou autres cadres techniques ayant le grade équivalent au grade d'Assistant d'enseignement supérieur.

## **Section II : Du fonctionnement du laboratoire de recherche**

**Article 6 :** Le laboratoire de recherche est dirigé par un Directeur nommé parmi le personnel du laboratoire appartenant à la structure qui propose sa création, ayant le grade de Professeur d'enseignement supérieur, de Directeur de recherche ou à défaut, parmi ceux ayant le grade de Maître de conférences, de Maître de recherche ou grades équivalents, pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, par décision du responsable de la structure publique d'enseignement ou de recherche concernée.

Le Directeur du laboratoire de recherche bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par décision du responsable de la structure d'attache. Au cas où le projet est financé par un bailleur de fonds, une indemnité peut être prévue par ce bailleur de fonds.

**Article 7 :** Chaque laboratoire de recherche comprend un Conseil scientifique composé :

- du Directeur de laboratoire qui en est le président ;
- du chef de l'équipe de recherche ou des chefs des équipes de recherche ;
- des membres du laboratoire de recherche parmi les Professeurs d'enseignement supérieur/Directeurs de recherche, des Maîtres de Conférences/Maîtres de recherche, des Maîtres-assistants/Chargés de recherche ou grades équivalents ;
- de deux doctorants élus par leurs homologues appartenant au laboratoire ;
- de deux cadres parmi les compétences, exerçant dans des domaines socio-professionnels en rapport avec le programme scientifique du laboratoire, désignés par le chef de l'établissement, sur proposition du Directeur de laboratoire et des entreprises concernées.

Le Directeur de laboratoire peut inviter toute personne dont la présence aux réunions du Conseil scientifique est jugée utile, en raison de ses compétences scientifiques.

**Article 8 :** Le Conseil scientifique du laboratoire se réunit à la demande de son président, au moins une fois par trimestre, pour étudier les questions prévues par l'article 10 du présent décret.

Ses délibérations ont un caractère consultatif.

Le Conseil scientifique ne peut délibérer légalement qu'en présence de la moitié de ses membres au moins.

**Article 9 :** Le Directeur du laboratoire a pour missions, la conception, la réalisation des programmes de recherche et les prestations s'inscrivant dans le cadre de la spécialité du laboratoire. A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la mise en place des projets de recherche dans le cadre du programme de recherche proposé, la participation du laboratoire aux projets de recherche fédérés et son adhésion aux groupes de recherche ;
- de suivre l'exécution des programmes de recherche que le laboratoire s'engage à exécuter ;
- de veiller à la bonne gestion des équipements et des moyens mis à la disposition du laboratoire ;
- de coordonner les activités entre les équipes de recherche au sein du laboratoire ;
- de veiller à la bonne utilisation des crédits de recherche mis à la disposition du laboratoire, ainsi que les différentes ressources humaines et matérielles provenant des services fournis à l'environnement économique et socioculturel ;
- de veiller au bon fonctionnement et la sécurité du laboratoire ;
- de présenter des rapports d'auto-évaluation annuels, à mi-parcours et finaux des activités du laboratoire ;
- de tenir le registre du laboratoire.

**Article 10 :** Le Conseil scientifique du laboratoire est chargé de l'analyse et de l'approbation :

- du programme scientifique du laboratoire et le suivi de son exécution ;
- des rapports scientifiques du laboratoire ;
- des résultats de recherche publiables et ceux nécessitant une protection avant la publication ;
- des conventions de partenariat avec d'autres structures de recherche et le secteur privé ;
- du budget réservé au laboratoire ;
- des rapports d'évaluation annuels, à mi-parcours et finaux.

Le Conseil scientifique du laboratoire établit un règlement intérieur et élabore les procédures de travail dans le laboratoire.

### **Section III : Du financement et de l'évaluation des activités du laboratoire de recherche**

**Article 11 :** Les laboratoires de recherche sont dotés de ressources pour leur fonctionnement qui proviennent :

- de dotations des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- des revenus provenant de la participation à l'exécution des appels à propositions des programmes de recherche nationaux ou internationaux ;
- des revenus provenant des conventions et des contrats conclus entre l'établissement dont relève le laboratoire et les établissements publics ou privés nationaux ou internationaux ;

- des revenus provenant de l'exploitation des divers éléments de la propriété intellectuelle ;
- de tous les autres revenus autorisés par le budget de l'établissement.

**Article 12** : Les activités des laboratoires de recherche sont soumises à une évaluation par l'Agence Malienne d'Assurance Qualité (AMAQ-Sup). L'évaluation concerne le programme de travail du laboratoire de recherche et toutes les activités scientifiques réalisées.

### **CHAPITRE III : LES UNITES DE RECHERCHE**

#### **Section I : De la composition et des conditions d'organisation d'une unité de recherche**

**Article 13** : Une unité de recherche est une entité administrative créée par la signature d'un contrat d'association d'un ou de plusieurs laboratoires de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur (notamment d'université) ou d'un organisme de recherche, entre eux ou avec le Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CNRST).

**Article 14** : Les unités de recherche sont chargées des missions de formation, de veille scientifique et technologique ainsi que de la réalisation des programmes de recherche.

**Article 15** : L'unité de recherche se compose d'une équipe de chercheurs ayant à leur disposition des ressources matérielles et financières et collaborant à la conduite des activités de recherche. Elle travaille sur des thématiques ayant un rapport avec les priorités nationales en vertu des contrats conclus entre le chef de l'unité de recherche, le responsable de la structure et/ou le bailleur de fonds.

**Article 16** : L'opérationnalisation d'une unité de recherche doit obéir à des critères permettant d'assurer son efficacité dont :

- le nombre de chercheurs y exerçant ;
- sa contribution à la formation ;
- sa capacité à la réalisation des missions qui lui sont confiées ;
- sa capacité de former des leaders scientifiques capables de l'encadrement ;
- l'adéquation entre ses objectifs et les priorités nationales de recherche ;
- sa capacité d'ouverture sur l'environnement scientifique auquel elle s'inscrit.

**Article 17** : Le nombre minimal d'Enseignants-chercheurs est fixé comme suit : dix (10) chercheurs au minimum dont quatre (04) Professeurs/Directeurs de recherche ou Maîtres de Conférences/Maîtres de recherche ou grades équivalents et six (06) Maîtres-assistants/ Chargés de recherche ou Assistants/Attachés de recherche ou grades équivalents.

#### **Section II : Du fonctionnement de l'unité de recherche**

**Article 18** : Le chef de l'unité de recherche est nommé, pour une période de quatre ans, renouvelable une fois, par décision du responsable de la structure d'enseignement supérieur et de recherche dont relève l'unité. Il est nommé par décision du responsable de la structure publique qui a proposé sa création au cas où l'unité serait composée de laboratoires appartenant à des établissements différents.

**Article 19** : Le chef de l'unité de recherche a pour missions la réalisation des contrats de recherche et les prestations s'inscrivant dans la spécialité de l'unité. A ce titre, il est chargé :

- de la mise en place des projets de recherche pour lequel sera proposée l'unité qui veillera à sa réalisation ;
- du suivi de l'exécution du projet de recherche que l'unité s'engage à exécuter ;
- de la bonne utilisation des crédits de recherche mis à la disposition de l'unité ;
- du bon fonctionnement et la sécurité de l'unité ;
- de la coordination des activités de l'équipe de recherche au sein de l'unité ;
- de la bonne gestion des équipements et des moyens mis à la disposition de l'unité ;
- de la présentation du rapport d'activités annuel et du rapport d'autoévaluation finale de l'unité et son envoi aux parties concernées ;
- de la tenue du registre de l'unité sous forme d'un document numéroté dans lequel sont inscrits les travaux et les activités de recherche.

Le chef de l'unité bénéficie d'une indemnité dont le montant est fixé par décision du responsable de la structure. Au cas où le projet est financé par un bailleur de fonds, une indemnité peut être prévue par ce bailleur de fonds.

### **Section III : Du financement et de l'évaluation de l'unité de recherche**

**Article 20** : Les unités de recherche sont dotées de ressources pour leur fonctionnement qui proviennent :

- des dotations des institutions d'enseignement supérieur et de recherche ;
- des revenus provenant de la participation à l'exécution des programmes nationaux ou internationaux de recherche suite à des appels à proposition ;
- des revenus provenant des conventions et des contrats conclus entre l'établissement dont relèvent l'unité de recherche et les établissements publics ou privés nationaux ou internationaux ;
- des revenus provenant de l'exploitation des différents éléments de la propriété intellectuelle ;
- de tous les autres revenus autorisés par le budget de l'établissement.

**Article 21** : L'activité de l'unité de recherche est soumise à une évaluation par l'Agence Malienne d'Assurance Qualité (AMAQ-Sup). L'évaluation concerne le programme de travail de l'unité de recherche et toutes les activités scientifiques réalisées.

## **CHAPITRE IV : LES CONSORTIUMS DE RECHERCHE**

### **Section I : De la formation du consortium de recherche**

**Article 22** : Un consortium de recherche est un groupement de personnes physiques ou morales : entreprises, instituts de recherche, universités, experts indépendants et organisations, réunies autour de la réalisation d'un projet de Recherche et Développement (R&D).

**Article 23** : L'Etat encourage la mise en place de consortiums de recherche sous forme de réseaux d'excellence de recherche spécialisés en vue d'atteindre des résultats scientifiques dans des domaines ayant un rapport avec les priorités nationales.

**Article 24** : Les consortiums de recherche peuvent comprendre des laboratoires de recherche et, le cas échéant, des unités de recherche exerçant dans une seule spécialité ou dans des spécialités complémentaires constituant un cadre scientifique et technologique adéquat, en vue de résoudre des problématiques nécessitant des compétences dans différents champs thématiques.

**Article 25** : Le Directeur du laboratoire de recherche qui propose la création du consortium, porte la proposition de recherche à travers son établissement de rattachement, en vue de répondre à l'appel à candidature.

**Article 26** : Les consortiums ne s'engagent qu'à réaliser les recherches inscrites dans le cadre des appels à propositions visés à l'article 23 du présent décret.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les laboratoires de recherche et, le cas échéant, les unités de recherche participant au consortium œuvrent conformément à la législation et aux réglementations en vigueur. Ils s'engagent à faire les travaux de recherche dans le cadre des missions de leurs structures respectives.

**Article 27** : Le laboratoire de recherche ou l'unité de recherche peut participer à un seul ou à plusieurs consortiums. Lors de l'évaluation des consortiums, l'Agence Malienne d'Assurance Qualité (AMAQ-Sup) prend en considération les capacités de réalisation des laboratoires de recherche et des unités de recherche compte tenu de leurs obligations en cours.

**Article 28** : Le consortium de recherche comprend un comité de pilotage qui se compose des chefs des laboratoires de recherche et des unités de recherche et des représentants des entreprises économiques participant au projet en tant que membres.

**Article 29** : Le comité de pilotage du consortium peut créer un comité scientifique indépendant qui donne son avis et fait des propositions à propos des programmes et des projets de recherche visant à résoudre des problématiques de recherche.

## **Section II : Du fonctionnement du consortium de recherche**

**Article 30** : Le consortium de recherche est dirigé par un chef désigné par décision du responsable de la structure à laquelle appartient le chef du projet.

Le chef du consortium a les prérogatives scientifiques et administratives du chef de laboratoire en ce qui concerne la réalisation des activités de recherches.

**Article 31** : Le chef du consortium a pour missions :

- la supervision de la préparation des projets de recherche que le consortium se propose d'exécuter ;
- la coordination scientifique entre les laboratoires de recherche et/ou les unités de recherche composant le consortium ;
- la proposition des dépenses inscrites sur les crédits réservés à l'exécution des projets du consortium ;
- la coordination et l'exécution de toutes les opérations relatives à la gestion et à l'animation du consortium ;
- la préparation des rapports d'activités du consortium qui seront adressés au comité de pilotage du consortium pour approbation.

Le comité de pilotage est l'organe délibérant du consortium.

**Article 32** : Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président, une fois tous les deux mois au moins, avec la présence de la majorité de ses membres pour étudier les questions prévues par l'article 34 du présent décret.

Le chef du consortium soumet au ministre chargé de la Recherche scientifique et au ministre concerné, par voie hiérarchique, un compte rendu des réunions tenues.

**Article 33** : Le comité de pilotage du consortium a pour missions :

- la validation des projets de recherche qui lui sont présentés par les laboratoires ou les unités de recherche ;
- le suivi de l'exécution des projets de recherche que le consortium s'engage à exécuter conformément au calendrier d'exécution des projets de recherches ;
- l'examen et l'approbation des rapports d'activité du consortium ;
- la fixation des priorités de travail du consortium et les domaines de son intervention ;
- la prise des mesures et moyens nécessaires pour l'animation du consortium et le développement de son travail ;
- l'encouragement des chercheurs à la création de projets innovants.

Le comité de pilotage du consortium établit un Règlement intérieur qui fixe les modalités et les procédures de travail.

### **Section III : Du financement et de l'évaluation du consortium de recherche**

**Article 34** : Les ressources financières sont inscrites sur les crédits destinés au financement des activités de recherche du consortium.

Les crédits sont mis à la disposition du chef du consortium qui propose les dépenses.

**Article 35** : Les crédits réservés au consortium sont inscrits au budget de l'établissement auquel appartient le laboratoire de recherche ; ils sont supervisés par le chef du consortium.

L'établissement concerné veille à la réalisation des dépenses du consortium en vue de consolider les capacités d'accomplissement de ses engagements conformément au calendrier d'exécution des recherches qui lui sont confiées.

**Article 36** : Les projets du consortium sont soumis à une évaluation préalable à l'approbation de la création du consortium et à une évaluation à mi-parcours à la fin de la deuxième année de l'exécution du projet de recherche.

L'évaluation finale des projets du consortium est réalisée par l'Agence Malienne d'Assurance Qualité (AMAQ-Sup) au terme des quatre ans du mandat du chef de laboratoire. L'évaluation peut être réalisée, au besoin, à la demande de l'autorité de tutelle.

L'activité du consortium prend fin à l'achèvement de ses projets.

En cas de besoin, le programme du consortium peut être renouvelé, les délais d'accomplissement de ses activités peuvent être prorogés, conformément aux modalités de sa création.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 37** : Les laboratoires déjà créés ont un (01) an, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, pour se conformer au présent décret.

**Article 38** : Les membres des laboratoires de recherches et des unités de recherche signent une Charte du chercheur élaborée à cet effet.

La Charte du chercheur constitue un des éléments composant le dossier de création du laboratoire de recherche et de l'unité de recherche.

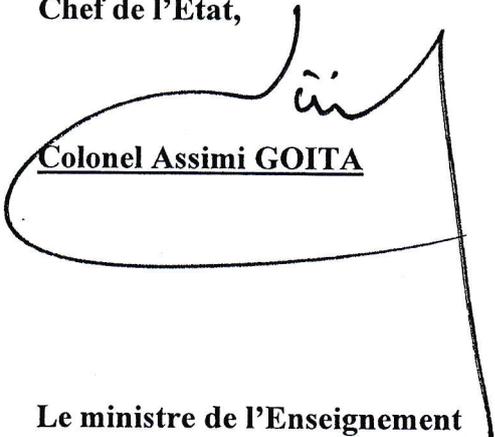
La portée d'activation de ladite Charte est prise en considération par l'Agence Malienne d'Assurance Qualité (AMAQ-Sup) lors de l'évaluation des activités scientifiques de l'organisme concerné.

**Article 39** : Une décision du ministre chargé de la Recherche scientifique fixe, chaque année, la liste des structures de Recherche.

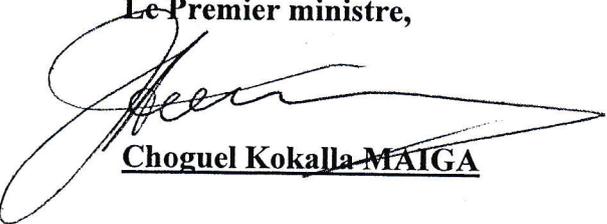
**Article 40** : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le **18 OCT. 2021**

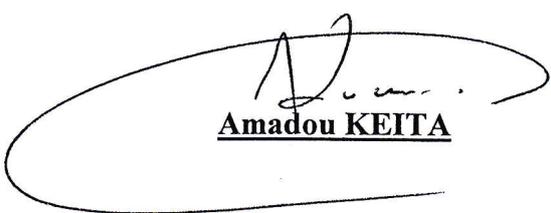
Le Président de la Transition,  
Chef de l'Etat,

  
Colonel Assimi GOITA

Le Premier ministre,

  
Choguel Kokalla MAIGA

Le ministre de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche  
scientifique,

  
Amadou KEITA